

**N° 7946<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2021  
concernant la performance énergétique des bâtiments**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(22.6.2022)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 11 janvier 2022 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Energie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments.

L'avis du Conseil d'État date du 22 février 2022.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 7 février 2022. Celui de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 22 février 2022.

\*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui est un règlement d'exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments. Plus précisément, il modifie les dispositions transitoires définies aux articles 25 et 26, afin de prolonger de six mois – à savoir jusqu'au 31 décembre 2022 – le délai pendant lequel le calcul de performance énergétique et le certificat de performance énergétique visés à l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup> et 12, dudit règlement peuvent encore être établis, au choix suivant l'ancienne ou la nouvelle méthodologie.

En effet, afin de permettre au secteur de la construction de s'adapter aux nouvelles exigences, le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 contient des dispositions transitoires à l'article 25 concernant l'établissement du certificat de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels neufs ou pour les extensions ou modifications de tels bâtiments fonctionnels et à l'article 26 concernant l'établissement du nouveau certificat de performance énergétique (as-built) pour les bâtiments fonctionnels. Or, alors que la phase de mise au point du nouveau logiciel s'est avérée plus longue que prévu et après concertation avec l'OAI (Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils) et la FCCE (Fédération des Conseillers et Certificateurs Énergétiques), il a été décidé de prolonger la phase transitoire de six mois pour permettre aux professionnels concernés de disposer de plus de temps pour se familiariser avec le nouveau logiciel de calcul des certificats de performance des bâtiments fonctionnels.

\*

Dans son avis du 7 février 2022, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à émettre à l'égard du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Dans son avis du 22 février 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'émet aucun commentaire, hormis une remarque d'ordre purement formel.

\*

Dans son avis du 22 février 2022, hormis plusieurs observations d'ordre rédactionnel et légistique, le Conseil d'État n'émet aucune remarque à l'égard du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\*

La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend entièrement les remarques émises par la Haute Corporation.

\*

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal.

\*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal N°7596.